



Paris, le 28 mai 2013  
Version en vigueur le 6 juin 2014

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques de  
ressources humaines et des  
relations sociales

Bureau du dialogue social et de  
l'expertise statutaire

Sylvie Pisani  
sylvie.pisani@culture.gouv.fr

Téléphone : 01 40 15 32 46  
Télécopie : 01 40 15 85 64

SG/SRH2/BSDS/SP/2013/N°02

## Note à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,  
directeurs et chefs de service de l'administration centrale**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région  
-Directions régionales des affaires culturelles-**

**Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs  
des établissements publics**

**Objet : autorisations d'absence et facilités horaires qui peuvent être accordées aux agents du ministère de la culture et de la communication.**

Les situations d'absence des agents sont diverses.

Les plus courantes sont constituées par les congés annuels, les ARTT ou les congés pour raison de santé.

A celles-ci s'ajoutent les autorisations d'absence et facilités horaires dont peuvent bénéficier les agents.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles des autorisations d'absence ou des facilités horaires peuvent être accordées aux agents placés sous votre autorité. Elle abroge la circulaire du 4 août 2005.

Certaines d'entre elles ne figurant pas sur cette liste peuvent également être autorisées dans la mesure où elles restent compatibles avec le fonctionnement normal du service.

**Les modifications de durée apportées à certaines absences facultatives (décès de l'un des membres de la famille) entrent en vigueur à compter de la date de la présente circulaire.**

\*\*\*\*\*

## I - Dispositions communes

### *Agents concernés*

L'ensemble des agents du ministère de la culture et de la communication (fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires, agents contractuels sur un emploi permanent ou non-permanent) peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou de facilités horaires dès lors qu'ils remplissent les conditions qui leur permettent d'en faire la demande (mandat, convocation à un concours, enfant à charge, etc.).

Cette circulaire n'est pas applicable aux personnels dont le ministère de la culture et de la communication ou l'un de ses établissements ne sont pas employeurs.

### *Formulation des demandes*

Les demandes d'autorisations d'absence ou de facilités horaires sont adressées au chef de service de l'agent. Elles doivent systématiquement être accompagnées d'un justificatif : convocation, certificat de mariage, certificat médical attestant que la présence du parent est indispensable auprès de l'enfant malade, etc. Le justificatif peut être transmis a posteriori.

Dans la mesure où l'absence du service est prévisible, la demande d'autorisation d'absence ou de facilités horaires doit être formulée préalablement par l'agent. Le cas échéant, il lui incombe de prévenir, sans délai, de son absence par tout moyen. En effet, il importe que le chef de service, prévenu qu'il y a lieu d'envisager des absences, puisse être à même de contrôler les motifs invoqués et, le cas échéant, d'organiser le service en fonction de ces absences.

### *Durée des autorisations d'absence*

La durée de chacune de ces autorisations d'absence ne peut être supérieure à celle citée dans la présente circulaire.

Dans certains cas, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'autorisation peut être majorée de délais de route qui, en tout état de cause, ne doit pas excéder 48 heures aller et retour (cf. liste récapitulative ci-après).

### *Situation de l'agent pendant l'autorisation d'absence*

La durée d'une autorisation d'absence est assimilée à du temps de travail effectif. En conséquence, elle est prise en compte pour la détermination des droits à congés annuels, à ARTT, à avancement, à retraite, aux prestations familiales et à tous les droits qui tiennent à l'ancienneté de l'agent.

Pendant cette période, sauf exceptions (ex. exercice d'un mandat local), la rémunération de l'agent est maintenue. Lorsque la participation à l'exercice de la justice donne lieu à une indemnité de séance ou de comparution<sup>1</sup>, le montant de celle-ci vient ultérieurement en déduction de la rémunération allouée par l'administration.

L'octroi d'une autorisation d'absence exonère l'agent qui en bénéficie de son obligation de service. Ce n'est pas le cas des facilités horaires qui peuvent donner lieu à récupération.

---

<sup>1</sup> Articles R. 140 et R. 129 du code de procédure pénale.

## II - Autorisations d'absence de droit

Contrairement aux autorisations facultatives, les autorisations d'absence de droit ne peuvent être refusées aux agents qui en font la demande. Il appartient au chef de service d'organiser le service pour que cette absence n'entraîne pas un dysfonctionnement.

### Exercice de la justice

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatifs ou information du chef de service
<i>Juré de cours d'assises</i>	<b>Durée des audiences</b> prévue dans la convocation <u>Obs.</u> Le code de procédure pénale (article 288) encadre les obligations qui s'attachent à la convocation du tribunal.	Code du travail (article L. 1132-3-1) Lettre FP du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assises	Convocation du tribunal
<i>Témoins devant une juridiction répressive</i>	<b>Durée prévue dans la citation à comparaître</b> <u>Obs.</u> Le code de procédure pénale (article 109) encadre les obligations qui s'attachent à la citation à comparaître.	QE Assemblée Nationale n°75096 (JO du 5 avril 2011 p. 3354)	Citation à comparaître
<i>Assesseur auprès du tribunal pour enfants</i>	<b>Durée de l'audience</b> prévue dans la convocation <u>Obs.</u> La qualité d'assesseur est définie dans article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Convocation du tribunal
<i>Assesseur auprès du tribunal des baux ruraux</i>	<b>Durée de l'audience</b> prévue dans la convocation <u>Obs.</u> La qualité d'assesseur est définie dans article L. 492-2 du code rural et de la pêche maritime.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Convocation du tribunal
<i>Assesseur auprès du tribunal des affaires sociales</i>	<b>Durée de l'audience</b> prévue dans la convocation <u>Obs.</u> La qualité d'assesseur est définie dans article L. 144-1 du code de la sécurité sociale.	Code de la sécurité sociale (article L. 144-1)	Convocation du tribunal
<i>Conseiller prud'hommes (participation aux opérations électorales et exercice du mandat)</i>	<b>Durée nécessaire à l'exercice des fonctions</b> augmentée des délais de route. <b>Durées de la formation, du vote et/ou de la vérification des listes électorales.</b> <u>Obs.</u> La qualité de conseiller est définie dans les articles L. 1441-1 et suivants du code du travail.	Code du travail (articles L. 1442-5, L. 1442-2, L. 1441-13, L. 1441-34)	Convocation Déclaration de candidature
<i>Membre du conseil supérieur de la prud'homie</i>	<b>Durée nécessaire à l'exercice des fonctions</b> <u>Obs.</u> La qualité de membre définie dans les articles L. 1431-1 et suivants du code du travail.	Code du travail (article L. 1431-2)	Convocation
<i>Conseiller du salarié</i>	<b>15h par mois</b> pour l'exercice des fonctions <b>2 semaines par période de 3 ans</b> pour la formation <u>Obs.</u> La qualité de conseiller est définie dans les articles L. 1232-7 du code du travail.	Code du travail (articles L.1232-8 et L. 1232-12)	Convocation du salarié à son entretien préalable

### Mandats d'administrateur

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatifs ou information du chef de service
<i>Membre d'un conseil d'administration de caisses de sécurité sociale ou assesseur</i>	<b>Durée de la réunion</b> augmentée des délais de route <b>Durée de la formation</b> <u>Obs.</u> La qualité de membre est définie dans article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale.	Code de la sécurité sociale (articles L. 231-9 et L. 231-10)	Convocation au conseil ou à la formation
<i>Membre du conseil d'administration d'un office public de l'habitat</i>	<b>Durée de la réunion</b> <u>Obs.</u> La composition des conseils d'administration est définie dans article L. 421-8 du code de construction et de l'habitat.	Code de la construction et de l'habitation (articles L. 423-13 et R*421-10)	Convocation au conseil
<i>Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération</i>	<b>Durée de la réunion</b> augmentée des délais de route <u>Obs.</u> Les statuts des mutuelles sont définis dans article L. 114-4 du code de la mutualité.	Code de la mutualité (article L. 1114-24)	Convocation au conseil

*Participation à une instance consultative ou une réunion à l'initiative de l'administration (CAP, CCP CT, CHSCT, conseil d'administration, commission thématique, groupe de travail, etc.)*

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatifs ou information du chef de service
<i>Expert<sup>2</sup> - comité technique</i>	Durée de la réunion, augmentée des délais de route	Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat – article 45	Convocation
<i>Expert<sup>2</sup> - comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>	Durée de la réunion, augmentée des délais de route	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique – articles 70 et 74	Convocation
<i>Expert<sup>2</sup> - commission administrative paritaire</i>	Durée de la réunion, augmentée des délais de route	Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires – article 31	Convocation
<i>Expert - commission consultative paritaire</i>	Durée de la réunion augmentée des délais de route	Arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la culture et de la communication – article 27	Convocation
<i>Membre d'un conseil d'administration, d'une commission thématique, d'un groupe de travail</i>	Durée de la réunion augmentée des délais de route	Arrêté ou décision portant composition du conseil, de la commission ou du groupe	Convocation
<i>Témoin ou défenseur devant un conseil de discipline</i>	Durée prévue dans la convocation augmentée des délais de route	Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat - article 3	Convocation

*Candidat à une fonction élective. Exercice de fonctions électives*

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatifs ou information du chef de service
<i>Exercice d'un mandat local</i>	Durée de la réunion augmentée des délais de route <i>Obs.</i> Les autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.	Code général des collectivités territoriales (conseiller municipal : art. L. 2123-1, conseiller général : art. L. 3123-1, conseiller régional : L. 4135-1) Circulaire FP n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux	Convocation
<i>Exercice d'un mandat local</i>	Crédit d'heures forfaitaire trimestriel pour les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les présidents, vices-présidents et membres des conseils généraux, les présidents, vices-présidents et membres des conseils régionaux. Ce temps d'absence n'est pas rémunéré.	Code général des collectivités territoriales (conseiller régional : L. 4135-2, conseiller général : art. L. 3123-2, conseiller municipal : art. L. 2123-2)	Convocation
<i>Candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat</i>	20 jours maximum <i>Obs.</i> Sur demande de l'agent, elles peuvent être imputées sur ses congés annuels ou donner lieu à récupération en accord avec le chef de service. Sinon elles ne sont pas rémunérées.	Code du travail (articles L. 3142-56, L. 3142-57 et L. 3142-58) Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidat à une fonction publique élective	Déclaration de candidature

<sup>2</sup> Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

<i>Candidat au Parlement européen, au conseil municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse</i>	<b>10 jours maximum</b> <u>Obs.</u> Sur demande de l'agent, elles peuvent être imputées sur ses congés annuels ou donner lieu à récupération en accord avec le chef de service. Sinon elles ne sont pas rémunérées.	Code du travail (articles L. 3142-56, L. 3142-57 et L. 3142-58) Cirulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidat à une fonction publique élective	Déclaration de candidature
---	--	--	----------------------------

### Surveillance médicale

<b>Autorisations</b>	<b>Durées et observations</b>	<b>Références</b>	<b>Justificatif ou information du chef de service</b>
<i>Surveillance médicale de la grossesse</i>	<b>Prévue dans la convocation médicale</b> augmentée des délais de route <u>Obs.</u> Selon le code de la santé publique, les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme (article R. 2122-1).	Code de la santé publique (article L. 2122-1) Cirulaire FP n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat	Convocation médicale
<i>Surveillance de la médecine de prévention</i>	<b>Durée du rendez-vous médical</b> augmentée des délais de route <u>Obs.</u> En application de l'article 24-1 du décret du 28 mai 1982, la visite médicale est obligatoire et les agents doivent déférer à la convocation du médecin de prévention qui attestera qu'ils ont satisfait à cette obligation. Par ailleurs, en application de l'article 23, le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires pour lesquels l'agent pourra bénéficier d'une autorisation d'absence. Par assimilation, les rendez-vous avec la médecine de prévention à l'initiative de l'agent bénéficient des mêmes dispositions.	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique - article 25	Convocation de la médecine de prévention

### Divers

<b>Autorisations</b>	<b>Durées et observations</b>	<b>Références</b>	<b>Justificatif ou information du chef de service</b>
<i>Pompier volontaire (intervention, formation initiale et continue)</i>	<b>Prévue dans la convention</b> conclue avec le service départemental d'incendie	Code de la sécurité intérieure (article L. 723-12) Code général des collectivités territoriales (article L1424-37)	Convention
<i>Journée d'appel de préparation à la défense</i>	<b>1 jour</b>	Code du service national (article L. 114-2)	Convocation
<i>Heure mensuelle d'information syndicale</i>	<b>1 heure par mois</b> <u>Obs.</u> Ces réunions sont organisées par les organisations syndicales les plus représentatives.	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique – article 5	Information syndicale
<i>Epreuves de concours ou examens professionnels</i>	<b>Durée des épreuves</b> augmentée des délais de route	La présente circulaire (pratique du MCC)	Convocation aux épreuves
<i>Bénéficiaire de la protection fonctionnelle</i>	<b>Durée prévue dans la convocation</b> augmentée des délais de route <u>Obs.</u> Sont concernées les convocations à l'initiative de la police judiciaire ou de l'autorité judiciaire, les rendez-vous de l'agent avec son défenseur, les réunions de travail organisées par l'administration, les audiences de la juridiction pénale.	Cirulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat	Convocation

### III - Autorisations d'absence à titre syndical

Ce paragraphe reprend les dispositions du décret du 28 mai 1982 dans sa rédaction AVANT les modifications apportées par le décret n°2012-224 du 16 février 2012. Elles sont applicables jusqu'au renouvellement général des mandats des représentants siégeant dans les instances de concertation prévu fin 2014.

#### *Autorisations spéciales d'absence de droit*

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<p><i>Siège aux conseil supérieur de la fonction publique, comités techniques et commissions administratives paritaires, comités économiques et sociaux régionaux, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement</i></p> <p><i>Participation aux groupes de travail convoqués par l'administration</i></p>	<p><b>Durée prévisible de la réunion</b> ainsi qu'un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux augmentée des délais de route</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique – article 15</p>	<p>Convocation</p>
<p><i>ASA pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle</i></p>	<p><b>Durée égale au nombre de jours attribués à l'agent par l'organisation syndicale</b>  <b>Obs.</b> Autorisations accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessous.            Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique – article 14</p>	<p>Convocation</p>

#### *Autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service*

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<p><i>Congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs</i></p>	<p><b>10 jours par an</b> (participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats)  <b>20 jours maximum par an</b> (participation aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats)  <b>Obs.</b> ces autorisations sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique – articles 12 et 13</p>	<p>Convocation</p>

#### IV - Autorisations d'absence facultatives

Les autorisations d'absence facultatives sont liées à un évènement à caractère privé. Ce sont des mesures de bienveillance accordées selon les nécessités du service. Leurs refus doivent être explicités par écrit.

Les membres de la famille sont définis comme suit :

- conjoint : personne avec laquelle l'agent est marié, ou pacsé, ou en concubinage ou en vie maritale ;
- enfant : personne dont l'agent est le parent ou personne mineure vivant dans le foyer de l'agent et dont celui-ci a la charge ;
- beau-parent : père ou mère du conjoint de l'agent ou conjoint du père ou de la mère de l'agent.

#### Evènement familiaux

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<i>Déménagement</i>	<b>2 jours</b> auxquels peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum <i>Obs.</i> L'autorisation peut être accordée même sans changement de résidence administrative.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Signalement du changement d'adresse
<i>Mariage – Pacs de l'agent</i>	<b>5 jours</b> ouvrables auxquels peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum	Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte civil de solidarité	Certificat établi par la mairie  Récépissé de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du Pacs
<i>Mariage – Pacs d'un enfant</i>	<b>1 jour</b> ouvrable auquel peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum	Code du travail (article L. 3142-1-5°)	
<i>Naissance ou adoption</i>	<b>3 jours</b> <i>Obs.</i> Cette autorisation s'ajoute et peut se cumuler, consécutivement ou non, avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant mais pas avec le congé de maternité.	Code du travail (article L. 3142-1-2°) Circulaire FP n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité	Certificat de naissance ou d'adoption
<i>Décès du conjoint, des père, mère et enfants</i>	<b>3 jours</b> ouvrables auxquels peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum	Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte civil de solidarité	Certificat de décès
<i>Décès de l'un des beaux-parents, d'un frère ou d'une soeur, du conjoint d'un enfant, de l'un des grands-parents, d'un petit-enfant</i>	<b>3 jours</b> ouvrables auxquels peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum	La présente circulaire (pratique du MCC)	Certificat de décès

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<i>Grossesse</i>	<b>1 heure par jour maximum</b> à compter du début du 3 <sup>ème</sup> mois de la grossesse <u>Obs.</u> Des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées compte tenu des nécessités des horaires du service et sur avis du médecin de prévention. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une récupération.	Circulaire FP n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat	Certificat de grossesse
<i>Préparation à l'accouchement</i>	<b>Durée des séances de préparation</b> <u>Obs.</u> Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service sur avis du médecin chargé de la prévention au vu des pièces justificatives.		Demande de l'agent
<i>Allaitement</i>	<b>1 heure par jour maximum</b> à prendre en deux fois <u>Obs.</u> L'autorisation d'absence peut être accordée si le service possède une organisation matérielle appropriée ou à raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.		Demande de l'agent
<i>Soin ou garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)</i>	<b>6 à 12 jours fractionnés par an</b> <b>8 à 15 jours consécutifs par an</b> <u>Obs.</u> Ces autorisations d'absence sont octroyées à la famille et non par enfant. Elles ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. Elles peuvent être éventuellement accordées à l'agent dès lors qu'il a la charge de l'enfant même s'il n'en est pas le parent. <b>Pour un agent travaillant à temps plein :</b> l'autorisation est de <b>6 jours</b> par an. Cette autorisation est portée à <b>12 jours</b> lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation comparable. Lorsque les 2 parents bénéficient d'autorisations, la durée de celles-ci ne doit pas être supérieure à 12 jours répartis entre les 2 parents. <b>Pour un agent travaillant à temps partiel,</b> le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit, par exemple, pour un agent travaillant à 80% sur 4 jours : $(5+1) / (100/80) = 4,8$ arrondis à 5 jours.	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Certificat médical, attestation de la crèche, de l'école, etc., toute autre pièce justifiant la présence de l'un des parents auprès de l'enfant
<i>Maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants</i>	<b>3 jours ouvrables</b> auxquels peut s'ajouter un délai de route de 48h maximum	Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte civil de solidarité	Attestation médicale
<i>Maladies contagieuses</i>	<b>Durée variable</b> selon la nature de l'affection (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale) dont souffre la personne cohabitant avec l'agent. <u>Obs.</u> Dans les autres cas de maladies contagieuses, les mesures prophylactiques s'avèrent suffisamment efficaces, il n'y aura pas lieu de prévoir l'éloignement des agents qui seront uniquement soumis au contrôle d'un médecin de l'administration chargé de veiller à l'application de ces mesures. S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France, les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas.	Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles	Attestation médicale

## Divers

Autorisations	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<i>Préparation d'un concours ou examen professionnel</i>	<b>1 jour</b> avant le début de la première épreuve <u>Obs.</u> Une autorisation d'absence peut être accordée pour chaque concours ou examen professionnel auquel l'agent s'inscrit au cours de l'année. L'autorisation peut être accordée sur une journée qui ne précède pas immédiatement le jour de la première épreuve.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Convocation aux épreuves
<i>Recherche d'un nouvel emploi</i>	<b>2 heures par jour</b> pendant la durée du préavis d'un agent contractuel	Usage du ministère de la culture et de la communication	Fin de contrat
<i>Fêtes religieuses</i>	<b>Durée de la fête religieuse</b> correspondant à la confession de l'agent. <u>Obs.</u> Depuis 2012, la Fonction Publique ne diffuse plus de circulaire annuelle précisant la date des fêtes concernées. Désormais, il appartient au chef de service de vérifier les dates des cérémonies pour lesquelles les autorisations d'absence sont demandées. La liste des cérémonies religieuses annexée à la circulaire du 10 février 2012 est informative.	Circulaire FP du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions Circulaire MCC du 9 mars 2012 relatives aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion de fêtes religieuses	Calendriers religieux
<i>Don du sang et dérivés du sang</i>	<b>Durée du don</b> augmentée des délais de route.	Code de la santé publique (article D. 1221-2)	Attestation de don
<i>Parents d'élèves élus (participation aux opérations électorales et exercice du mandat)</i>	<b>Durée de la réunion</b>	Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves	Convocation du directeur d'école ou du chef d'établissement
<i>Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile</i>	<b>Durée de l'intervention</b> (mise en oeuvre du plan Orsec ou d'autres opérations de secours à la demande de l'autorité de police compétente) <u>Obs.</u> Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 40-2)	Convocation de l'autorité compétente
<i>Protection fonctionnelle</i>	<b>Durée prévue dans la convocation</b> augmentée des délais de route <u>Obs.</u> Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.	Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat	Convocation

### Délais de route

Liste récapitulative des motifs d'autorisations d'absence dont la durée est augmentée de délais de route. Celui-ci ne doit pas excéder 48 heures aller et retour :

- Exercice des fonctions de conseiller prud'homal
- Membre d'un conseil d'administration de caisse de Sécurité sociale
- Participation à une instance consultative ou une réunion à l'initiative de l'administration (CAP, CCP CT, CHSCT, conseil de discipline, conseil d'administration, commission thématique, groupe de travail, etc.)
- Exercice d'un mandat local (hors crédits d'heures)
- Surveillance médicale de la grossesse
- Rendez-vous avec la médecine de prévention
- Participation à des épreuves de concours ou d'examen professionnel
- Bénéficiaire de la protection fonctionnelle. Agent, sans être bénéficiaire de la protection fonctionnelle, qui participe aux réunions de travail de l'administration ou se rend aux convocations des autorités judiciaires
- Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants du personnel pour participer aux réunions organisées en application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982

- Déménagement de l'agent
- Mariage – Pacs de l'agent
- Mariage – Pacs d'un enfant de l'agent
- Décès d'un membre de la famille
- Maladie grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant
- Don du sang

## V - Facilités horaires

Les facilités horaires sont des mesures de bienveillance accordées par le chef de service et qui permettent à l'agent de prendre son service tardivement ou de partir plus tôt à l'occasion d'évènements spécifiques.

Facilités	Durées et observations	Références	Justificatif ou information du chef de service
<i>Rentrée scolaire</i>	<b>Variation de l'horaire d'arrivée</b> de l'agent le jour de la rentrée (de l'ordre d'une heure). <u>Obs.</u> Ces facilités horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou plusieurs enfants et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entre en 6ème.	Circulaire FP du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire. Circulaire ministérielle annuelle	Calendrier scolaire
<i>Rendez-vous médicaux (hors médecine de prévention)</i>	<b>1,5 heure</b> en début ou en fin de service, ou avant ou après la pause méridienne <u>Obs.</u> Si le rendez-vous médical est fixé en dehors de ce créneau les agents doivent demander une autorisation d'absence au titre des congés ou des ARTT.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Attestation du médecin, convocation de l'hôpital, etc.
<i>Accompagnement d'un proche handicapé</i>	Des aménagements d'horaires peuvent être accordés aux agents pour leur permettre d'accompagner une personne handicapée (conjoint, personne liée par un pacs, concubin, enfant à charge, ascendant ou personne accueillie à domicile) et qui nécessite la présence d'une tierce personne.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 40 ter) Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat - article 56-1	Demande de l'agent
<i>Scrutins politiques nationaux ou locaux</i>	<b>Variation de l'horaire de prise ou de fin de service</b> de l'agent qui a des obligations de service le jour du scrutin.	La présente circulaire (pratique du MCC)	Dates des élections

Le secrétaire général,  
Jean-François Collin

